

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
COMITÉ DES ÉCHANGES**

Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

**NOTE DE BONNE PRATIQUE À L'INTENTION DES MANDATAIRES
RÉALISANT LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

Le présent document donne un aperçu des bonnes pratiques à l'intention des banques, des Organismes de crédits à l'exportation ou d'autres entités agissant en tant que Mandataires réalisant les évaluations environnementales et sociales au nom d'un Groupe de Prêteurs participant à une transaction.

Il a été élaboré par les Experts des questions environnementales et sociales d'organismes de crédits à l'exportation des Membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et diffusé sous leur responsabilité, dans le cadre des travaux techniques relatifs à l'application de la Recommandation du Conseil sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale (les « Approches communes ») [[OECD/LEGAL/0393](#)].

Contact : Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture,
OCDE

Tél. : + 33 (0)1 45 24 89 10 ; courriel : export-credits@oecd.org.

JT03475359

Table des matières

**NOTE DE BONNE PRATIQUE À L'INTENTION DES MANDATAIRES RÉALISANT
LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 3**

1. Introduction 3

2. Expertise et capacités appropriées..... 4

3. Devoir de vigilance 4

4. Communication 5

5. Gestion de la documentation 5

Annex A. Définitions et terminologie..... 7

NOTE DE BONNE PRATIQUE À L'INTENTION DES MANDATAIRES RÉALISANT LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

1. Introduction

1. La présente Note de bonne pratique (« Note ») a été établie par les Experts des questions environnementales et sociales du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation, avec la contribution d'Institutions financières signataires des principes de l'Équateur (IFPE) appartenant à l'Association des principes de l'Équateur (APE). Elle ne reflète pas nécessairement les positions officielles d'Organismes de crédits à l'exportation (OCE) individuels, de l'OCDE ou de ses Membres, ni des IFPE individuelles ou de l'APE.
2. La présente Note donne un aperçu des bonnes pratiques à l'intention des banques, des organismes de crédits à l'exportation ou d'autres entités agissant en tant que Mandataires réalisant les évaluations environnementales et sociales (« Mandataires environnementaux et sociaux ») au nom d'un Groupe de Prêteurs en toute capacité, et plus spécifiquement en rapport avec des transactions liées à des projets. Il est admis qu'une seule et même entité pourrait remplir les fonctions à la fois de Mandataire technique et de Mandataire environnemental et social, en fonction de la nature et de la complexité de la transaction en question.
3. La présente Note est destinée à servir de ressource informative dans le cas de figure où un Mandataire environnemental et social sera nommé ou l'a déjà été pour coordonner les aspects environnementaux et sociaux d'une transaction. Que la nomination s'applique à la phase du devoir de diligence, celle de suivi ou au cycle de vie complet d'une transaction, cette Note est destinée à fournir des précisions au Mandataire environnemental et social, au Promoteur du Projet/à l'Emprunteur (ou à leurs mandataires), ainsi qu'aux Prêteurs à l'égard des bonnes pratiques et des attentes concernant les fonctions du Mandataire environnemental et social. Par ailleurs, la présente Note vise à promouvoir une plus grande cohérence dans la pratique des Mandataires environnementaux et sociaux et à améliorer l'efficacité et la productivité de la phase du devoir de diligence, ainsi que de celle du suivi, le cas échéant.
4. La présente Note ne préconise pas la nomination d'un Mandataire environnemental et social, ni ne présume que des Mandataires environnementaux et sociaux seront systématiquement nommés pour toutes les transactions liées aux projets. En outre, la nomination d'un Mandataire environnemental et social ou l'utilisation de la présente Note ne sont pas destinées à exonérer les Prêteurs de leur responsabilité de veiller à s'acquitter pleinement de leur propre devoir de diligence institutionnel sur les questions environnementales et sociales, ni à supplanter le devoir de diligence indépendant des Prêteurs sur les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme.
5. La présente Note est un document public ayant vocation à être aisément exploitable par les différentes entités susceptibles d'être nommées en tant que Mandataires environnementaux et sociaux, ou par un Prêteur participant à une transaction qui a nommé un Mandataire environnemental et social ou en nommera un.

6. La présente Note ne vise pas à remplacer, à modifier ou à supplanter des politiques ou processus pertinents que des banques, des OCE ou d'autres entités ont développés ou pourraient développer à l'avenir. Il ne s'agit donc pas d'une norme ou d'une liste de mesures obligatoires, mais d'un outil que peuvent utiliser des banques, des OCE ou d'autres entités selon leurs besoins et à leur gré.

2. Expertise et capacités appropriées

7. Critères à respecter par l'institution agissant en tant que Mandataire environnemental et social :

- Avoir des membres du personnel, dotés des capacités nécessaires, dédiés à l'analyse des risques en matière environnementale, sociale et des droits de l'Homme des clients/Promoteurs du Projet ;
- Disposer de l'expertise nécessaire sur les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme dans le cadre d'opérations de prêt, y compris de l'expérience à appliquer des normes et des cadres internationaux (par exemple les Normes de Performance de la SFI, les Principes de l'Équateur, la Recommandation du Conseil sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale [[OECD/LEGAL/0393](#)], etc.) ; et
- S'engager à assurer un service cohérent et continu tant que dure la phase du devoir de diligence et/ou la phase de suivi de la transaction, dans la mesure du possible et conformément aux accords applicables relatifs au Mandataire.

3. Devoir de vigilance

8. Le Mandataire environnemental et social agit au nom des autres institutions financières du Groupe de Prêteurs. À ce titre, le Mandataire environnemental et social doit respecter les conditions suivantes :

3.1. En règle générale

- Agir de bonne foi au nom du Groupe de Prêteurs pour faire progresser les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme et les fonctions connexes du Mandataire environnemental et social ;
- Agir en tant que facilitateur pour parvenir à un accord sur les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme entre les différentes parties impliquées dans la transaction ou dans le projet (ou leurs représentants), s'il y a lieu, y compris entre le Promoteur et les Prêteurs, le Promoteur et le Consultant environnemental et social indépendant¹, ainsi que les Prêteurs et le Consultant environnemental et social indépendant ;

¹ Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques relatives au recours à des Consultants par les Organismes de crédits à l'exportation, veuillez consulter la note d'orientation disponible sur [le site Web de l'OCDE](#) (à la rubrique « Travaux techniques »).

3.2. Phase du devoir de diligence

- S'assurer que le Promoteur (et/ou son représentant) est au courant des exigences, des attentes et du processus du devoir de diligence des Prêteurs (recherche de faits/collecte de données, visites sur place, analyse, conclusions et recommandations) ;
- Aider à coordonner la sélection et les résultats du Consultant environnemental et social indépendant, y compris l'examen critique du travail du Consultant afin de s'assurer qu'il produit des résultats exacts, de haute qualité et opportuns ;
- Collaborer avec les Prêteurs pour finaliser le devoir de diligence des Prêteurs sur les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme, notamment avec l'élaboration d'un Plan d'action environnementale et sociale (PAES) ;
- Prendre des mesures pour s'assurer que le Promoteur comprend bien les exigences des Prêteurs au fur et à mesure que la transaction progresse ; et

3.3. Phase de suivi

- Assumer les fonctions de Mandataire, telles que régies par les conditions de la documentation du prêt.

4. Communication

9. La communication constitue une fonction essentielle du rôle tout au long du cycle de vie de la transaction, notamment dans les domaines suivants :-

- Établir un ou plusieurs protocoles de communication entre les parties tout au long de la phase du devoir de diligence de la transaction et ce, dès son amorce, finaliser la documentation, ainsi qu'à l'issue de la clôture financière ;
- Servir de principal relais de l'information entre d'une part le Promoteur (et/ou son représentant) et, d'autre part, le Consultant environnemental et social indépendant et les Prêteurs ;
- Gérer et consolider les informations de manière transparente ;
- Assurer la diffusion en temps opportun et équitable à tous les Prêteurs des informations sur les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme ; et
- À l'issue de la clôture financière, coordonner les discussions entre les Prêteurs s'il se produit un incident environnemental, social et relatif aux droits de l'Homme et/ou une violation d'engagement en la matière, ou si les informations fournies par le Promoteur ne sont pas de la qualité ou de l'actualité requises.

5. Gestion de la documentation

10. La gestion diligente, transparente et détaillée de la documentation est une priorité absolue et comprend les obligations suivantes :

- Outre l'exigence visée plus haut d'établir un protocole de communication, veiller à ce que les fonctions et les responsabilités en matière de gestion des documents soient bien comprises ;
 - Collaborer et partager les responsabilités avec la Banque de Documentation désignée d'une transaction, le cas échéant ;
 - Veiller à la consolidation cohérente et collaborative des contributions des différentes parties ;
 - Cerner les divers points de vue pour s'assurer que la documentation est le reflet fidèle des positions des Prêteurs sur les questions environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme ;
 - Faciliter des négociations sur la documentation dans un climat respectueux et inclusif.
11. Une liste de définitions et de terminologie est jointe aux présentes pour préciser, entre autres, les différents acteurs avec lesquels le Mandataire environnemental et social peut être amené à échanger dans l'exercice de ses responsabilités.

Date de mise à jour : Mars 2021.

Annex A. Définitions et terminologie

Terme	Autres termes possibles	Définition
Accords relatifs au Mandataire		Accords de facilité auxquels le Mandataire est partie.
Arrangeurs	Arrangeurs chefs de file mandatés	Nommés à l'issue d'un processus de mise en concurrence, les Arrangeurs sont chargés de négocier et de monter le financement et de s'assurer de la conclusion financière de la transaction, qu'elle est entièrement financée et que toutes les exigences sont satisfaites. En règle générale, ce sont les Arrangeurs ou les Arrangeurs chefs de file mandatés qui assument le plus grand engagement financier dans le cadre d'une transaction.
Banque de documentation		La banque qui occupe cette fonction se charge d'assurer la liaison avec les avocats pour faire en sorte d'incorporer dans l'Accord de Facilité les exigences des autres banques participant au financement. En général, seules les transactions complexes et de grande envergure, à Prêteurs multiples, font intervenir une Banque de documentation.
Plan d'action environnementale et sociale (PAES)		Décrit et hiérarchise les engagements assortis d'échéances jugés nécessaires pour veiller à ce qu'un Projet soit entièrement conforme aux normes environnementales et sociales (soit du pays hôte, soit internationales) des Prêteurs.
Mandataire environnemental et social	Banque de l'environnement, Mandataire technique ou Banque	L'entité désignée pour coordonner les questions environnementales, sociales et des droits de l'Homme. Une seule et même entité pourrait remplir les fonctions à la fois de Mandataire technique et de Mandataire environnemental et social, en fonction de la nature et de la complexité de la transaction en question.
Agent de facilité	Agent administratif	Après la clôture financière, l'Agent de facilité est chargé de veiller au respect des exigences de Documentation de la Facilité, notamment au respect de l'engagement de suivi. Il joue également le rôle d'interlocuteur entre l'Emprunteur et les Prêteurs en cas de demande de dérogation, de consentement ou de modifications de la part de l'Emprunteur.
Accord de Facilité	Accord de Prêt	Accord où le ou les Prêteurs énoncent les conditions générales, y compris les conditions relatives aux questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'Homme, selon lesquelles ils sont disposés à mettre la facilité de prêt à la disposition de l'Emprunteur.

Terme	Autres termes possibles	Définition
Conseiller financier	Conseiller du Promoteur	Il s'agit d'un rôle facultatif, qui peut être assumé par des entités sans capacité de prêt (par exemple une banque d'investissement ou un cabinet en conseils financiers ayant une expérience spécifique à un secteur/projet). Le rôle du Conseiller financier est d'aider le client à parvenir à un montage financier optimal pour favoriser sa bancabilité. Des fonctions de conseil peuvent être nécessaires jusqu'à la clôture financière, auquel cas le Conseiller financier peut être impliqué dans la gestion du Groupe de Prêteurs et donc devenir un acteur essentiel pour permettre aux banques de communiquer entre elles.
Consultant environnemental et social indépendant	Conseiller environnemental et social indépendant, Conseiller environnemental et social des Prêteurs	Cabinet de conseil ou consultant indépendant qualifié (qui n'est pas directement lié au Promoteur du Projet), jugé acceptable par les institutions financières participant à une transaction.
Documentation du prêt	Documents du financement	Les documents juridiques qui établissent les modalités d'un financement ou d'une transaction assurée. Ils sont l'occasion pour les organismes de crédits à l'exportation d'exiger la prise en compte par les promoteurs du projet ou les débiteurs des questions environnementales et sociales pendant toute la durée de la prise en charge par l'OCE.
Mandataire technique	Banque technique	L'entité désignée pour coordonner les questions techniques. Une seule et même entité pourrait remplir les fonctions à la fois de Mandataire technique et de Mandataire environnemental et social, en fonction de la nature et de la complexité de la transaction en question.